

Règlement intérieur de l'Association Les Mains Vertes

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Adopté par l'Assemblée Générale du 12/07/2021

Avant-propos

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Les Mains Vertes dont l'objet est la promotion de la culture potagère en ville et en périphérie urbaine par le biais de formations dispensées à des particuliers dans des jardins mis à disposition à cet effet ainsi que par la création de jardins potagers au sein d'entreprises afin de former les salariés. Elle poursuivra également cet objet dans l'organisation d'événements grand public de sensibilisation au retour à la terre.

Le règlement intérieur sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres et est annexé aux statuts de l'association.

Lexique : Cotisation = montant versé annuellement pour adhérer et devenir membre de l'association.
Abonnement = coût de la formation 4 saisons

Titre I : Membres

Article 1^{er} - Adhésion de nouveaux membres

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. L'adhésion est libre et ouverte à tout postulant désirant y adhérer. Pour devenir un membre de l'association, chaque postulant doit remplir un bulletin d'adhésion daté et signé précisant de respecter le présent règlement intérieur.

Une fois le bulletin d'adhésion transmis à l'association, le membre est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue. Un accusé de réception de l'adhésion sera transmis au membre. Le Conseil d'Administration peut toutefois intervenir dans le processus et refuser une adhésion. Le refus n'a pas à être motivé et n'est pas susceptible de recours.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association et le présent règlement intérieur.

Article 2 - Cotisation

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Pour l'année 2021/2022, le montant de la cotisation est fixé à 5 euros.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association, par virement ou en espèces. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres adhérents tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'association.

Les membres fondateurs quant à eux ne paient pas de cotisation (sauf s' ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres bienfaiteurs versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle supérieure à celle des membres adhérents. Ces montants sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 3 - Droits et devoirs des membres de l'association

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'association, dans la limite des places disponibles, le cas échéant. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux Assemblées Générales de l'association avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau de l'association ou au Conseil d'Administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

Article 4 - Procédures disciplinaires

a- Avertissement

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les formateurs. A défaut et lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, son abonnement, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Bureau de l'association ou le cas échéant par le Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion telle que décrite ci-après.

b- Exclusion

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- non-paiement de la cotisation
- détérioration du matériel
- comportement dangereux et irrespectueux
- propos désobligeants envers les autres membres de l'association
- comportement non conforme avec les valeurs et l'éthique de l'association
- non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau, le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale après témoignage du membre à l'encontre duquel est engagée la procédure d'exclusion.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

Dans les autres cas que ceux issus de sanctions disciplinaires, comme décrits ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité de membre en cas de décès ou de démission.

La perte de la qualité de membre de l'association n'ouvre droit à aucun remboursement de cotisation, de droit d'entrée ou de toute autre somme versée à titre quelconque.

Titre II - Activités et locaux de l'association

Article 6 - Déroulé des activités

Les activités se déroulent sous la responsabilité des formateurs ou animateurs contractés par l'association. Ces derniers peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre qui ne respecterait pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'association.

Il est conseillé à chaque membre d'avoir une assurance responsabilité civile à jour, en vue des activités de l'association.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association notamment en termes d'utilisation de l'outillage en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des formateurs de l'association. A défaut, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

Par ailleurs, un abonnement à une formation 4 saisons ne peut être cédé à une autre personne en cours d'année. En cas d'arrêt partiel ou total des activités, la totalité des frais d'abonnement de l'année restent dus. Un abonnement concernant un jardin potager école spécifique, aucun changement de jardin potager école ne pourra être accepté une fois l'inscription validée.

Article 7 - Locaux et espaces verts

Les membres de l'association s'engagent à se conformer aux règles d'usage des locaux et des espaces verts dans lesquels sont données les formations, qu'ils appartiennent ou non à l'association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée en intérieur comme en extérieur et adaptée à l'activité de jardinage.

Par ailleurs, il est interdit de fumer et d'introduire et de consommer de l'alcool dans les locaux comme dans les espaces verts.

Titre III - Dispositions diverses

Article 8 - Confidentialité

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les informations personnelles et coordonnées des autres membres de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à quelque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données pour chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 9 - Adoption, modification et publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association, et est ratifié par l'Assemblée Générale ordinaire de l'association.

Sur proposition des membres de l'association, du Bureau ou du Conseil d'Administration, il pourra être procédé à sa modification lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les statuts de l'association. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de trente (30) jours après sa modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association.

Le 12 juillet 2021, à Lyon.

La Présidente

Sophie Romano

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.